

# **BGer 4A\_482/2023 vom 31. Oktober 2023**

Bundesgericht, 2023-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_482\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_482_2023)

FR: TF 4A\_482/2023 du 31 octobre 2023

IT: TF 4A\_482/2023 del 31 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de sa motivation, de l'unique grief soulevé par la recourante.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2).

### **E. 2.2**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée expose sa propre version des circonstances factuelles de la cause en litige sans se limiter aux seuls éléments de fait constatés par les juges précédents et ne respecte nullement les exigences rappelées ci-dessus applicables en matière de critique de l'état de fait respectivement de complètement des faits. La Cour de céans n'en tiendra dès lors pas compte.

### **E. 3**

Dans un unique moyen, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir enfreint l'art. 56 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272), en jugeant que le magistrat de première

instance n'avait pas enfreint son devoir d'interpellation.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 56 CPC , le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier ou de les compléter. Le devoir d'interpellation du juge constitue une atténuation de la maxime des débats, selon laquelle les parties doivent en principe alléguer les faits constituant le cadre du procès. Le but de l' art. 56 CPC est ainsi d'éviter qu'une partie ne soit déchu de ses droits parce que ses allégués de fait et ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes ( ATF 146 III 413 consid. 4.2 et les références citées). De jurisprudence constante, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales ( ATF 146 III 413 consid. 4.2 et les références citées).

L'intervention du juge ne doit pas non plus avantager unilatéralement une partie et aboutir à une violation du principe de l'égalité des armes ( ATF 146 III 413 consid. 4.2 et les références citées). L'interpellation est limitée par le cadre du procès; le juge ne doit ainsi pas rendre les parties attentives à des faits qu'elles n'ont pas pris en considération, ni les aider à mieux présenter leur cause, ni leur suggérer des arguments pertinents ( ATF 146 III 413 consid. 4.2 et les références citées).

L'interpellation par le tribunal au sens de l' art. 56 CPC ne joue aucun rôle lorsqu'une partie n'offre aucun moyen de preuve pour une allégation déterminante (arrêts 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.2; 4A\_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3).

### **E. 3.2**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale relève que la recourante n'a pas démontré que l'exercice par le premier juge de son devoir d'interpellation aurait pu conduire à une issue plus favorable pour elle, raison pour laquelle on pourrait considérer que l'intéressée ne dispose d'aucun intérêt à soulever le grief tiré de la violation de l' art. 56 CPC . Elle juge de toute manière le moyen en question infondé. Elle relève que les allégations de la recourante présentaient des contradictions et que le juge de première instance a fait son possible pour obtenir des précisions de la part de l'intéressée lors de l'interrogatoire de son président. Elle observe que la partie demanderesse a produit des factures ainsi que des preuves de paiement et des échanges de courriers électroniques qui ne paraissaient pas laisser la place à beaucoup d'interprétation afin de démontrer que les rapports contractuels n'existaient qu'entre les parties à la présente procédure. De son côté, l'intimée a produit tardivement une série de pièces. La cour cantonale estime que le premier juge n'avait pas à suggérer à la recourante de produire ces pièces plus rapidement ou de requérir l'audition d'autres témoins. En agissant de la sorte, le magistrat aurait, en effet, outrepassé son devoir d'interpellation.

### **E. 3.3**

A l'encontre de cette motivation, la recourante se borne à soutenir que la cour cantonale aurait méconnu le fait que ses représentants ne disposent d'aucune formation juridique. Elle se contente par ailleurs d'affirmer que l'autorité précédente aurait effectué une interprétation trop restrictive de l' art. 56 CPC , sans nullement en faire la démonstration. Pour le reste, elle fait valoir qu'elle aurait pu, si le juge avait respecté son devoir d'interpellation, produire plus rapidement les pièces qu'elle a déposées et qui ont été jugées irrecevables et proposer d'autres moyens de preuve. En raisonnant de la sorte, elle perd toutefois de vue que le devoir d'interpellation du juge n'impose pas à un tribunal d'aider une partie à produire des preuves ou à en requérir la production (arrêts 5A\_344/2015 du 29 février 2016 consid. 7.5

5A\_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.4.2 et les références citées).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.